



Contrat d'émission

La présente émission d'obligations fait partie d'une initiative de financement participatif.

L'attention des investisseurs est attirée sur les facteurs de risques inhérents à cette opération telle qu'indiqués dans l'accès restreint et progressif de la plateforme www.crowdfunding.fr ayant précédé l'accès au présent document.

Cette opération n'a pas été ni ne sera accompagnée de l'établissement d'un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)

Conclu entre :

1. La société QILIN COMPANY, une société formejuridique au capital de 2 000 000 (deux millions) euros, ayant son siège social au 1 rue Royale, 92213, Saint-Cloud, France, immatriculée au R.C.S de Marseille sous le numéro SIREN 851 153 072, représentée par François Gaucher en qualité de .

Ci-après l' « **Opérateur** ».

Y compris le véhicule d'investissement le cas échéant.

Et :

2. La société CROWN FUNDING, une société à Responsabilité Limitée au capital de 30 000 euros, ayant son siège social au 383 rue Louis Rustin 74160 Archamps, immatriculée au R.C.S de Thonon-les-Bains sous le numéro SIREN 914 501 952, agréée en tant que Prestataire de Services de Financement Participatif (PSFP) sous le numéro FP-2024-1, représentée par sa co-gérante en exercice Mme Charlie DELANOË.

Ci-après « **CROWN FUNDING** ».

Et :

3. Toute personne physique ou morale valablement inscrite sur la plateforme et souscrivant à une obligation émise dans le cadre du présent contrat d'émission.

Ci-après le « **Souscripteur** » dénommé collectivement les « **Souscripteurs** ».

Ci-après les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

Préambule :

L'Opérateur a souhaité réaliser l'émission obligataire afin de développer une opération immobilière. Plus précisément, il a l'intention de mener à bien l'opération nommée 33 USA – VERSAILLES, localisée à 78000 Versailles, et consistant en Objetdeloperation. Dans le but d'obtenir les fonds nécessaires pour financer cette

opération immobilière, l'Opérateur a fait appel à CROWN FUNDING afin de récolter 800 000 (huit cent mille) euros, ce qui représente 10 (dix) % de son besoin total de financement évalué à 11 (onze) euros.

CROWN FUNDING offre des solutions permettant le financement d'opérations immobilières ainsi que des investissements dans ces opérations. Par suite d'une évaluation approfondie comprenant des vérifications administratives, techniques et financières de l'opération immobilière et de l'Opérateur, réalisée par CROWN FUNDING, le comité d'investissement de CROWN FUNDING a pris la décision d'approuver le dossier de financement.

L'Opérateur et CROWN FUNDING ont fixé :

L'émission d'obligations représente un montant nominal de 12 (douze) euros, ce qui équivaut à quatre-vingts (80) % du montant total plafonné, représentant le seuil minimum de la souscription anticipée par l'Opérateur.

De même, l'émission d'obligations atteint un montant nominal de 13 (treize) euros, correspondant à cent-vingt (120) % du montant total plafonné, exprimé comme le seuil maximal de la souscription prévue par l'Opérateur.

Ces obligations génèrent un intérêt au taux de 7 (sept) % et arrivent à échéance le le Non renseignée, soit 12 mois à compter de la clôture de la souscription, à moins que ce délai ne soit modifié pour des raisons exceptionnelles.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Définitions

Pour interpréter le présent contrat d'émission, à moins qu'une stipulation contraire ne soit indiquée ou que le contexte exige une signification différente, les termes et expressions suivants auront la signification qui leur est attribuée, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel.

Date d'échéance

Fait référence à la date à laquelle les obligations deviennent exigibles en accord avec les termes du contrat d'émission.

Date d'émission

Signifie que lorsque les seuils requis sont atteints, la date d'émission effective et définitive des obligations par l'Opérateur en faveur de chaque investisseur survient à la fin de la période de souscription et après que les fonds collectés ont été transférés par CROWN FUNDING conformément au contrat d'intervention.

Émission des obligations

Fait référence au processus par lequel les obligations sont créées et mises à la disposition des investisseurs conformément aux termes et aux modalités définies dans le contrat d'émission.

Étapes

Désignent les étapes consécutives de l'émission d'obligations qui sont essentielles à la préparation et à l'exécution du processus d'émission.

Investisseur

Peut revêtir diverses significations en fonction des actions entreprises par un l'individu concernée au sein de la plateforme.

Investisseur averti

Désigne tout investisseur qui est un professionnel en vertu de l'Annexe II section I point 1) 2) 3) et 4) de la directive 2014/65/UE ou tout investisseur ayant l'accord de CROWN FUNDING pour être traité en tant que tel conformément aux critères et à la procédure décrite à l'Annexe II du règlement 2020/1503.

Investisseur non-averti

Fait référence à tout investisseur, qui ne possède pas le statut d'investisseur averti.

Jour ouvré

Désigne un jour de la semaine, excluant le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Masse

Désigne l'ensemble des Souscripteurs des obligations.

Montant des souscriptions

Désigne le montant total des souscriptions rassemblées dans le cadre de l'émission d'obligations, avec la précision que ce montant ne peut dépasser les limites fixées.

Obligations

Désigne la catégorie des titres financiers proposés sur la plateforme qui dans une même émission donnent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale dans le cadre des dispositions de l'Article L. 214-5 du code monétaire et financier.

Période de souscription

Désigne la période pendant laquelle les investisseurs ont la possibilité de souscrire aux obligations, en accord avec la définition donnée dans le contrat d'émission.

Bulletin de souscription

Désigne le document complété et signé par chaque investisseur qui décide de participer à une offre présentée sur la plateforme.

Représentant de la masse

Désigne le représentant de l'ensemble des Souscripteurs aux obligations.

Taux d'intérêt

Désigne le taux d'intérêt annuel applicable aux obligations, tel qu'indiqué dans le contrat d'émission des obligations.

Souscription

Désigne, pour chaque investisseur, la date à laquelle le bulletin de souscription est signé et le paiement est effectué.

Article 2 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour but de déterminer les termes de l'émission d'obligations ainsi que les engagements et responsabilités respectives des Parties impliquées.

Les délais mentionnés dans le contrat sont indicatifs néanmoins les Parties s'engagent à faire le nécessaire pour faire leurs meilleurs efforts et les respecter.

Article 3 – Caractéristiques des obligations

3.1. Forme, valeur nominale et propriété

Les obligations sont émises sous la forme de titres nominatifs et dématérialisés, avec une valeur nominale de 122 (cent vingt-deux) euros par unité.

Le prix de chaque obligation est payable en totalité et en numéraire lors de la souscription par chaque investisseur.

La propriété des obligations est officialisée par une inscription en compte, en conformité avec l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier. Cette offre est mise en avant à travers une campagne sur la plateforme accessible via le lien www.crowdfunding.fr.

3.2 Rang et maintien de l'emprunt à son rang

Les obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et sous réserve des stipulations ci-après non assortis de sûretés de l'Opérateur venant à tout moment au même rang entre elles et (sous réserve des dispositions impératives du droit Français) au même rang que tous les autres engagements chirographaires, présents ou futurs de l'Opérateur.

L'Opérateur s'interdit jusqu'au remboursement effectif de la totalité des obligations de conférer ou permettre un quelconque nantissement, hypothèque, gage ou autre sûreté de quelque nature que ce soit sauf :

- Au profit d'un établissement de crédit.
- Avec l'accord écrit et préalable du représentant de la masse sur l'un des quelconques actifs ou revenus présents ou futurs en garantie d'un endettement souscrit ou garanti par l'Opérateur après l'émission des obligations sans en faire bénéficier les Souscripteurs en consentant les mêmes garanties et le même rang aux Souscripteurs.

3.3. Existence d'une garantie des engagements de l'Opérateur

Garantie ici

3.4. Taux d'intérêt

Conformément à ce qui a été exposé dans ce contrat, les obligations génèrent des intérêts à partir du Non renseignée (inclus) jusqu'à la date (exclue) du remboursement complet et anticipé ou non de l'emprunt obligataire, à un taux de 11 (onze) % par an.

Ces intérêts sont payables mensuellement, calculés au prorata de l'année en cours en se basant sur une année de trois cent soixante-cinq (365) jours :

$$Mr = Mi * (1 + (TI * A))$$

Mr : Montant à rembourser

Mi : Montant investi

TI : Taux d'intérêt

A : Durée de l'investissement en année (nombre de jours d'investissement/trois-cent-soixante-cinq (365)).

Le montant à rembourser est arrondi à la deuxième (2^{ème}) décimale de précision la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

Les intérêts courus sont réglés intégralement en même temps que le principal.

Chaque obligation cesse de porter intérêt à compter de la date de remboursement effectif à moins que le paiement principal ne soit indûment refusé ou retenu. Dans ce cas, l'obligation concernée continue de porter intérêt jusqu'au remboursement de toutes les sommes dues au titre de l'obligation concernée jusqu'à ce jour ou pour le compte du Souscripteur concerné.

3.5. Remboursement

Le remboursement du principal et des intérêts dus au titre des obligations est effectué en euros, coordonné par CROWN FUNDING et se fait par l'intermédiaire du prestataire de paiement LEMONWAY conformément aux dispositions fiscales applicables ou à d'autres dispositions légales ou réglementaires applicables.

Si la date de remboursement d'une somme en principal et en intérêts afférente à l'émission des obligations n'est pas un jour ouvré, le remboursement est effectué le premier (1^{er}) jour ouvré suivant. Dans ce cas, aucun intérêt ou autre montant supplémentaire n'est dû en raison de ce délai.

Les intérêts continuent de courir pour les obligations jusqu'au complet paiement par l'Opérateur de montant en principal et des intérêts dus.

Tous les paiements valablement effectués aux Souscripteurs libèrent l'Opérateur de toutes obligations relatives à ces paiements.

Le remboursement est effectué sous réserve de l'application de toutes réglementations fiscales ou autres, sans préjudice des stipulations.

Les Souscripteurs ne supporte ni commission envers CROWN FUNDING, ni frais au titre de l'investissement et du paiement.

3.5.1. Remboursement à la date d'échéance

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées ou annulées, les obligations sont émises pour une durée de 12 (douze) mois à compter de la date d'émission. Ainsi, 3 (trois) années après la date d'échéance les obligations sont remboursées.

L'Opérateur s'engage à rembourser intégralement toutes les obligations émises ainsi que les intérêts, et le cas échéant, tous les montants dus et non encore versés dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter des délais et de la date d'échéance respectifs.

Sauf exception, le remboursement des obligations peut intervenir à une date autre que la date d'échéance exprimée ci-dessus et ce strictement dans les hypothèses envisagées ci-dessous (4.3.3. ; 4.3.4.).

Les obligations intégralement amorties sont immédiatement annulées et ne peuvent pas par conséquent être réémises.

3.5.2. Remboursement anticipé pour non-atteinte du seuil de souscription

Par exception, les obligations ne portent pas intérêt en cas de remboursement anticipé pour non-atteinte du seuil de souscription dont le montant est fixé d'un accord commun entre CROWN FUNDING et l'Opérateur à hauteur de quatre-vingts (80) % de la demande initiale soit 80 (quatre-vingts) euros et si l'Opérateur ne souhaite pas donner suite.

Dans ce cas, les souscriptions souscrites peuvent à la décision de l'Opérateur être annulés. Cette annulation est immédiatement notifiée aux Souscripteurs. Dans ce cas le montant au principal des obligations est remboursé aux Souscripteurs à hauteur du montant qu'ils ont investi respectivement dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrés à compter de la clôture de la période de souscription.

3.5.3. Remboursement anticipé volontaire

L'Opérateur peut, à partir de six (6) mois suivant la date d'émission et à sa discrétion, choisir de rembourser de manière anticipée et intégrale les obligations encore en circulation. Ce remboursement anticipé serait effectué en versant un montant majoré des intérêts cumulés depuis la date d'émission jusqu'à la date prévue pour le remboursement anticipé volontaire.

L'Opérateur s'engage à le communiquer à CROWN FUNDING dans un délai de trente (30) jours avant la date initiale.

3.5.4. Remboursement prorogé au gré de l'Opérateur



Une prorogation de remboursement de six (6) ou douze (12) mois supplémentaires après la date d'échéance peut être conclue avec l'Opérateur. Dans ce cas le remboursement est repoussé à une date ultérieure et les conditions de la présente émission continuent à s'appliquer. Le rendement servi est calculé au prorata temporis, les intérêts continuent de courir pendant la période de prorogation jusqu'à la date de remboursement intégral.

L'Opérateur s'engage à le communiquer à CROWN FUNDING dans un délai de trente (30) jours avant la date initiale.

En cas de défaut de remboursement à la nouvelle date d'échéance de douze (12) mois après la date d'échéance initiale le taux d'intérêt peut être majoré d'une pénalité de deux (2) %.

3.5.5. Fiscalité

Il est important de noter que les intérêts générés par les obligations sont considérés comme des valeurs mobilières de placement aux yeux de l'administration fiscale. En conséquence, ces intérêts sont soumis à des prélèvements sociaux et à l'imposition sur le revenu selon le barème en vigueur.

La documentation concernant le traitement fiscal des valeurs mobilières de placement, établie par l'administration fiscale française, peut être obtenue sur demande auprès de CROWN FUNDING en contactant l'adresse e-mail support@crowdfunding.fr.

Article 4 – Modalités de souscription

L'emprunt obligataire est régi par les dispositions des articles L. 213-5 du code monétaire et financier et L. 228-38 code de commerce telles que complétées et modifiées par le présent article.

4.1. Période de souscription

Les obligations peuvent être souscrites par les investisseurs à compter du 01/01/2024 pour une durée limitée dans le temps. La collecte peut être clôturée par anticipation sur décision de CROWN FUNDING ayant constaté la souscription à la totalité de l'emprunt obligataire.

4.2. Montant minimal de souscription

Le montant minimal individuel devant être souscrit par chaque investisseur au cours de la période de souscription est fixé à 100 (cent) euros.

Aucune souscription inférieure à ce montant ne pourra être enregistrée.

4.3. Enregistrement des souscriptions

L'emprunt obligataire fait l'objet d'une campagne sur la plateforme. Les obligations peuvent être souscrites exclusivement sur la plateforme. Chaque souscription est considérée recevable par :

- La signature du bulletin de souscription (disponible en Annexe).
- Le paiement du prix de souscription correspondant.

Les souscriptions sont enregistrées jusqu'à complète souscription de l'emprunt obligataire selon la règle du premier (1^{er}) arrivé premier (1^{er}) servi. Les paiements sont effectués par virement bancaire et sont comptabilisés chaque jour jusqu'à atteinte du seuil de souscription. A l'approche du montant plafond et en cas de réception de plusieurs paiements le même jour les souscriptions sont classées de la plus ancienne à la plus récente. Lorsque le montant maximum est atteint les souscriptions arrivant après, même recevables, sont annulées et retournées aux Souscripteurs dans un délai de dix (10) jours ouvrés par le prestataire de paiement.

4.4. Modalités de paiement des souscriptions

Les souscriptions et les versements de fonds correspondant sont effectués auprès du prestataire de paiement selon les instructions qui apparaissent sur l'écran. Le prix de l'émission de chaque obligation est payable en totalité à la souscription par virement bancaire. CROWN FUNDING est dûment mandatée en vue de donner mainlevée au prestataire de paiement de son obligation de conserver les financements à l'issue de la période de collecte et de lui donner instruction de verser lesdites sommes à l'Opérateur.

L'Opérateur et CROWN FUNDING conviennent que les fonds versés par le prestataire de services de paiement à l'Opérateur correspondent au montant de l'emprunt obligataire, déduction faite de toute sommes due par l'Opérateur auprès de CROWN FUNDING conformément aux dispositions du contrat d'intervention en date du 01/05/2024, conclu entre l'Opérateur et CROWN FUNDING relatif au présent emprunt obligataire. Le Souscripteur atteste qu'il est titulaire du compte bancaire qu'il utilise, que le nom y figurant est bien le sien et qu'il dispose des autorisations nécessaires. Le compte bancaire est débité à la fin du processus de souscription après vérification des données et à réception de l'autorisation de débit donnée. Le Souscripteur demeure pleinement responsable des informations bancaires qu'il communique et de la sécurisation de ses moyens de paiement.

Article 5 – Déclaration du Souscripteur

Le Souscripteur déclare :

- Qu'il dispose de la capacité juridique et des pouvoirs nécessaires à la conclusion du contrat.
- Que le contrat est exécutoire à son encontre.
- Qu'il a effectivement pris connaissance et compris les informations relatives à l'Opérateur à la destination des fonds et aux risques encourus au titre du contrat qui figure sur la plateforme.

Le contrat doit être compris et interprété en conjonction avec les avertissements, questionnaires, informations et conditions d'accès de la plateforme par le biais desquels ce document a été fourni. De plus, le Souscripteur reconnaît avoir été informé et avoir pris connaissance de la FICI dans son intégralité, et avoir compris les risques associés à l'opération immobilière.

Article 6 – Engagements de l'Opérateur

L'Opérateur certifie que l'émission de l'emprunt obligataire a été soumise, le cas échéant, à une décision collective des associés ou actionnaires, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires. En toutes circonstances, CROWN FUNDING ne peut en aucun cas voire sa responsabilité engagée en cas de non-conformité du procès-verbal aux lois et règlements en vigueur dans ce domaine.

L'Opérateur s'engage jusqu'au remboursement intégral de l'emprunt obligataire à :

- Supporter et acquitter tous les droits d'enregistrement et autres droits y compris les intérêts et les pénalités y afférents auxquels pourraient donner lieu l'émission des obligations, la signature du contrat et son exécution et toute autre taxe sur la valeur ajoutée ou imposition similaire relative à toute somme due par l'Opérateur au titre du contrat ou des opérations immobilières envisagées.
- Employer l'intégralité du montant des souscription obtenu à la date d'échéance aux fins de souscrire les obligations émises via le biais du Véhicule d'investissement en vue de financer l'opération immobilière.
- Faire ses meilleurs efforts pour répondre favorablement aux demandes de CROWN FUNDING concernant l'organisation, l'information et la participation de l'émission des obligations à son activité quotidienne.

En sus des autres obligations l'Opérateur déclare que :

- La société de l'Opérateur est dûment constituée, immatriculée et existante au regard du droit Français.
- Il est valablement propriétaire des actifs et a la capacité d'exercer son activité.
- Qu'il a la capacité de conclure le contrat et de remplir les obligations qui en découlent.
- Les obligations qui incombent au titre du contrat sont conformes à la loi Française.
- La signature du contrat et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont et ne seront pas contraires à aucune loi ou réglementation qui lui est applicable ni à aucun des documents constitutifs et à aucune convention ou acte obligeant l'une ou l'autre des Parties ou engageant l'un quelconque actif.
- La conclusion et l'exécution du contrat ont été dûment autorisées par les organes sociaux compétents qui lui appartiennent.
- La Partie qui le concerne a le pouvoir pour signer le contrat.
- Aucune action ayant pour objet de prononcer la liquidation, la dissolution, le redressement judiciaire, la sauvegarde, l'ouverture d'une procédure de conciliation ou la désignation d'un mandataire ad hoc le concernant n'est en cours ni imminente ou prévisible.

A cela l'Opérateur s'engage à transmettre automatiquement à CROWN FUNDING dans un délai de trente (30) jours à compter de la fin de chaque trimestre au minimum les informations suivantes :

- Un résumé de l'activité du trimestre écoulé contenant les éléments significatifs.
- Les éléments financiers ayant un impact sur l'opération immobilière et sur la société de l'Opérateur de manière générale.

CROWN FUNDING transmet les informations aux Souscripteurs. En cas de défaut de communication par l'Opérateur CROWN FUNDING est en droit d'exiger de l'Opérateur un taux d'intérêt majoré d'une pénalité de deux (2) % pour inexécution et préjudice subi par les Souscripteurs du fait de cette absence de communication.

Article 7 – Frais

L'Opérateur prend en charge l'ensemble des frais, coûts et dépenses relatives à l'émission des obligations.

Article 8 – Représentation des obligataires

Le représentant de la masse est CROWN FUNDING. Dans le cadre de ces fonctions CROWN FUNDING est soumis aux dispositions des articles L. 228-46 du code de commerce et ne reçoit pas de rémunération. Sauf résolution contraire de l'assemblée générale des Souscripteurs, CROWN FUNDING a le pouvoir d'accomplir tous les actes de gestion nécessaires pour la défense des intérêts communs. Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou l'encontre des Souscripteurs devient pour être recevables être à l'initiative ou à l'encontre de CROWN FUNDING. Il est entendu que CROWN FUNDING peut décider à tout moment à compter de la date de signature du contrat et avec l'accord de l'Opérateur de modifier certaines dispositions dudit contrat et notamment :

- La durée de la souscription.
- La durée de l'emprunt obligataire.
- Les garanties.
- Les intérêts et plus précisément le paiement des intérêts et les modalités.
- Les dispositions relatives au montant de l'émission mais cela uniquement jusqu'à la date d'émission au plus tard et en conformité avec le montant plafond et le montant minimal global des souscriptions.

Dans ce cadre, chacun des Souscripteurs autorise au moment de la souscription par une procuration (disponible en Annexe) à CROWN FUNDING de réaliser des modifications du contrat.

Les assemblées générales des Souscripteurs peuvent être réunies à tout moment sur convocation par l'Opérateur ou par CROWN FUNDING. Un ou plusieurs Souscripteurs détenant individuellement ou ensemble au moins un trentième (1/30) des obligations en circulation peuvent adresser à l'Opérateur et à CROWN FUNDING

une demande de convocation de l'assemblée générale. Si cette assemblée n'est pas convoquée dans les deux (2) mois suivants la demande, les Souscripteurs concernés peuvent charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent, afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'assemblée générale. Dans ce cas, une convocation indiquant la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour et le quorum est adressée à CROWN FUNDING au moins quinze (15) jours ouvrés avant la date de tenue de l'assemblée générale. Chaque Souscripteur a le droit de participer à l'assemblée générale en personne ou via un mandataire. Chaque obligation donne droit à une voix. L'assemblée générale peut statuer sur toutes ou autre question afférente aux droits, actions et avantages communs actuels et futurs attachés aux obligations. Il est cependant précisé que l'assemblée générale ne peut accroître la charge des Souscripteurs ni établir une intégralité de traitement entre les Souscripteurs ni convertir les obligations en actions. De plus, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur une première (1^{ère}) convocation que si les Souscripteurs présents ou représentés détiennent au moins un cinquième (1/5) du montant principal des obligations en circulation. Sur deuxième (2^{ème}) convocation aucun quorum est exigé, les résolutions sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des Souscripteurs présents ou représentés. Les décisions collectives visées peuvent être prises aux choix de CROWN FUNDING ou bien faire l'objet d'une consultation écrite. Dans le cadre d'une consultation écrite, CROWN FUNDING adresse à chaque Souscripteur par courriel des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information. Les Souscripteurs disposent d'un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la réception du projet de résolution pour transmettre leur vote à CROWN FUNDING en réponse du courriel. Tout Souscripteur n'ayant pas répondu est considéré comme s'étant abstenu.

Article 9 – Délai de réflexion précontractuel

Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2020/1503, les investisseurs non avertis disposent d'une période de réflexion précontractuelle durant laquelle ils peuvent retirer leur offre d'investissement ou leur intention de souscrire aux obligations sans avoir à fournir de justification et sans encourir de pénalité. Le délai de réflexion précontractuelle commence à partir du moment où l'investisseur non averti émet son offre d'investissement ou son intention de souscrire et prend fin après une période de quatre (4) jours.

Pour révoquer leur offre d'investissement ou leur intention de souscrire pendant le délai de réflexion précontractuelle, les investisseurs non avertis peuvent se rendre sur leur espace personnel dans la section des investissements en cours. Ils ont également la possibilité d'envoyer directement un courriel à l'adresse support@crowdfunding.fr pour obtenir davantage d'informations. Si un investisseur non averti prend la décision de se retirer pendant la période de réflexion précontractuelle, il sera remboursé dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrables à partir de la réception de la notification par CROWN FUNDING.

Article 10 – Gestion extinctive

En cas de cessation de son activité CROWN FUNDING a mis en place un contrat de gestion extinctive avec la société CAPSENS, ayant les compétences et les autorisations pour gérer la poursuite des opérations de l'investissement en cours et veiller à ce que celle-ci arrive à échéance.

Article 11 – Données personnelles



Dans le cadre du présent contrat CROWN FUNDING est amenée à collecter et traiter des données personnelles. Cette collecte et ce traitement s'effectuent conformément à la législation en vigueur en matière de protection des données personnelles et notamment au règlement (UE) 202/1503 relatif à la protection des personnes à l'égard des données à caractère personnel et à la loi n°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa version à jour.

Article 12 – Durée

Le contrat entre en vigueur dès la signature par les Parties et plus précisément lorsque le Souscripteur effectue le paiement pour l'acquisition des obligations. Ce contrat reste valide, sauf en cas de résiliation anticipée, jusqu'à ce que l'Opérateur procède au remboursement complet du montant en principal, des intérêts, ainsi que des frais et accessoires associés aux obligations souscrites.

Article 13 – Notification

Les réclamations destinées à l'Opérateur ou à CROWN FUNDING doit être envoyé par courrier simple ou recommandé à l'adresse SARL CROWN FUNDING 432 avenue Marie Curie 74160 Archamps ou par courriel à l'adresse support@crowdfunding.fr.

Article 14 – Loi applicable et résolution des litiges

Le contrat est soumis au droit français. Dans le cas où l'une des Parties estiment avoir subi un préjudice peut envisager d'engager une action. Les représentants respectifs s'engagent à se réunir dans les meilleurs délais afin de rechercher une solution amiable et ce dans un délai de quarante-cinq (45) jours ouvrés suivant la convocation à ladite réunion par la Partie la plus diligente. Les Parties font leurs meilleurs efforts en vue de rechercher une solution amiable à la résolution de leurs litiges.

Conformément aux articles L. 612-1 du code de la consommation concernant le processus de médiation des litiges de la consommation le Souscripteur ayant la qualité de consommateur a le droit de recourir au cabinet de médiation désigné par CROWN FUNDING qui est Médiation de la Consommation et du Patrimoine (MCP) situé au 12 square Desnouettes 75015 Paris dont le numéro est le +33 1 40 61 03 33 et dont le site internet est www.mcpmediation.org ainsi que de contacter le médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) à l'adresse www.amf-france.org/le-mEDIATEUR.

Il est rappelé aux Souscripteurs que pour pouvoir saisir un médiateur de la consommation le Souscripteur doit pouvoir avoir justifier avoir préalablement envoyé une réclamation à CROWN FUNDING.

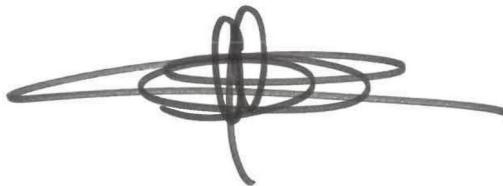
Dans le cas où le Souscripteur est un professionnel tous les litiges relatifs à la formation ou à l'exécution du présent contrat relève de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Thonon-les-Bains, nonobstant pluralité des défendeurs, appel en cause, garantie ou procédure référencé.

Annexe 1 : Bulletin de souscription

Le Souscripteur déclare souscrire en numéraire à 0.82 (zéro virgule huit deux) obligations simples d'une valeur nominale de 122 (cent vingt-deux) euros chacune, ce qui équivaut à un montant total de souscription de 100 (cent) euros. Pour satisfaire sa souscription, le Souscripteur s'engage à verser 100 (cent) euros par virement bancaire depuis l'espace de paiement. Ce montant sera crédité sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Opérateur à cet effet.

CROWN FUNDING,
Madame Charlie DELANOË

L'Opérateur,
François Gaucher



**CROWN FUNDING est habilité à exercer la
délégation de signature dans ce contexte.**

Le 03/05/2024

Le Souscripteur,
Laura Clen

Le 03/05/2024

En tant que déléataire, CROWN FUNDING a obtenu l'autorisation de l'Opérateur, en tant que délégué, pour signer en son nom grâce à une délégation de signature. Cette délégation de signature implique ainsi que l'Opérateur assume la responsabilité au sein du présent contrat.

Conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil, les Parties acceptent de signer électroniquement les présentes par le biais du prestataire de signature reconnaissant ainsi à la signature la même valeur que la signature manuscrite.

La signature électronique du présent bulletin de souscription vaut pour signature du contrat d'émission et de la procuration.

Annexe 2 : Procuration

A l'attention des Souscripteurs :

Dans le cadre de la représentation des intérêts des Souscripteurs la procuration est donnée à CROWN FUNDING en sa qualité de représentant de la masse pour faciliter une phase éventuelle de prolongation ou de recouvrement de l'emprunt obligataire.

« Par les présentes et en ma qualité de Souscripteur je donne tous pouvoirs au représentant de la masse CROWN FUNDING pour moi et en mon nom de négocier, accepter et faire toutes les modifications requises au contrat.

En conséquence faire toutes les déclarations et démarches, produire tous les documents utiles et faire tout le nécessaire dans ce cadre. »

Il est précisé que la procuration est valable à compter de la signature du bulletin de souscription et jusqu'au remboursement complet du capital et des intérêts des obligations relatives aux présentes.